

# **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

## **Portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public et portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique et les lieux publics**

### **PROLONGATION**

Le Maire de la commune de CASTELMAUROU,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1334-31 et R 1337-7 relatifs aux troubles à l'ordre public du Code de la santé publique,

Vu les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse sur la voie publique ainsi que les articles L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme du Code de la santé publique,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal,

Considérant les comptes-rendus faits par le service de la police intercommunale et relatant une recrudescence des constats concernant des dégradations sur les bâtiments publics et de la consommation d'alcool dans différents secteurs du centre-bourg,

Considérant que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie de L'Union.

Considérant que les rassemblements de personnes sur la commune favorisent la multiplication des dégradations et occasionnent des nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les risques courus par la population et particulièrement par les mineurs, la consommation d'alcool dans certains lieux publics sur le territoire communal étant de nature à provoquer du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

### **ARRETE**

**Article 1** : Du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 janvier 2023, de 20 heures à 7 heures, à l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson et en dehors des terrasses de café et restaurant dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics désignés ci-après :

- Place de la Mairie,
- Boulodrome et parvis de la salle des fêtes,
- City-stade,
- Stade municipal et tribunes,
- Parvis des écoles maternelle et élémentaire

Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant l'ordre public est également interdit dans ces mêmes espaces.

**Article 2 :** Madame la Maire de Castelmaurou, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de L'Union et la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Castelmaurou,  
Le 12 octobre 2022

Diane ESQUERRÉ, Maire

Date de mise en ligne le : 14 octobre 2022

